

A P P R O B A T I O N.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier un Ouvrage intitulé : *Les Ruines des plus beaux Monuments de la Grèce*; & je crois que l'impression n'en peut être qu'utile au progrès des Arts & agréable au Public. A Paris ce premier Juin mil sept cent cinquante-huit.

G I B E R T.

P R I V I L E G E D U R O I.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Jufficiers qu'il appartiendra: SALUT. Notre amé le Sieur LE ROY, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public, un Ouvrage qui a pour titre: *Les Ruines de la Grèce*; s'il Nous plaifoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera; & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume, pendant le temps de douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts: A la Charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes: que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725: Qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre dit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON, le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles nous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant, & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, soit fait ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le trentième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cent cinquante-huit; & de notre Règne le quarante-troisième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Regist. sur le Registre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, numéro 370, folio 329, conformément au Règlement de 1723, qui fait défense, Art. IV, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement; & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf exemplaires prescrits par l'Art. 108 du même Règlement. A Paris le douze Juillet 1758. Signé, P. G. LE MERCIER, Syndic.

A V I S A U R E L I E U R.

Les Figures de ce Livre peuvent se placer de deux manières; l'une en mettant toutes les Planches de la Première Partie à la fin de cette Partie, & toutes les Planches de la Seconde Partie, de même, à la fin de cette Seconde Partie: L'autre maniere, préférable pour les Lecteurs, en rangeant chaque Planche de façon, qu'elle se trouve vis-à-vis, ou aussi près qu'il sera possible, de son explication, comme on va l'indiquer.

P R E M I E R E P A R T I E.

Planche I, page 1.	Pl. XI, page 21.	Pl. XXI, page 34.
Pl. II, page 4.	Pl. XII, page 22.	Pl. XXII, page 35.
Pl. III, page 7.	Pl. XIII, page 24.	Pl. XXIII, p. 36.
Pl. IV, page 9.	Pl. XIV, page 26.	Pl. XXIV, p. 37.
Pl. V, page 10.	Pl. XV, page 27.	Pl. XXV, p. 42.
Pl. VI, page 11.	Pl. XVI, page 29.	Pl. XXVI, p. 44.
Pl. VII, page 13.	Pl. XVII & XVIII,	Pl. xxvii & xxviii,
Pl. VIII, page 14.	page 30.	page 47.
Pl. IX, page 16.	Pl. XIX, page 32.	
Pl. X, page 19.	Pl. XX, page 33.	

S E C O N D E P A R T I E.

Planche I, page 2.	Pl. XII, page 12.	Pl. XXII, page 20.
Pl. II & III, p. 5.	Pl. XIII, XIV & XV, page 13.	Pl. XXIII, p. 21.
Pl. IV & V, p. 6.	Pl. XVI, page 7.	Pl. XXIV, XXX.
Pl. VI, page 7.	Pl. XVII & XVIII,	& XXXVI, p. 22.
Pl. VII, page 8.	page 17.	Pl. XXVII & XXVIII, p. 23.
Pl. VIII & IX, page 9.	Pl. XIX & XX,	Pl. XXIX, XXX & XXXI, p. 24.
Pl. X, page 10.	page 18.	Pl. XXXII, p. 25.
Pl. XI, page 11.	Pl. XXI, page 19.	

Toutes les Planches qui sont en long dans le Livre doivent avoir le haut à gauche, & le bas à droite.

